

AD.

Conseil d'Etat	Raad van State
LEGISLATION	LEGISLATION
27 10. 1980	
Rechtspraak	
Overzichtsblad	

L. 13.699/2.

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Secrétaire d'Etat à la Région wallonne, le 8 septembre 1980, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant l'article 77 de la loi du 19 juillet 1976 complétant le Code du logement par des dispositions particulières à la Région wallonne", a donné le 8 octobre 1980 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES.

I. L'intitulé du projet est le suivant :

"Projet de décret modifiant l'article 77 de la loi du 19 juillet 1976 complétant le Code du logement par des dispositions particulières à la Région wallonne".

Le libellé de cet intitulé appelle deux observations.

a) La loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles qualifie de "décret" aussi bien la norme qui émane d'un Conseil de communauté que celle qui émane d'un Conseil régional.

Afin de permettre l'identification rapide et certaine de l'auteur de l'acte, il se recommanderait que chaque intitulé porte, selon le cas, soit la mention "décret du Conseil de la communauté française", soit, comme en l'espèce, "décret du Conseil régional wallon".

b) La loi du 19 juillet 1976 n'est pas une loi indépendante du Code du logement qu'elle modifie. Ce n'est donc pas l'article 77 de cette loi que le projet tend à modifier mais bien l'article 77 du Code du logement.

Un nouvel intitulé sera proposé ci-après.

.../...

II. En vertu des dispositions combinées des articles 43 et 55 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, le projet doit être présenté au Conseil régional et mis aux voix en langue française.

Le décret sera publié avec une traduction en langue néerlandaise et en langue allemande.

En vertu de l'article 47 introduit dans les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat par l'article 22 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles, le présent avis est formulé uniquement en langue française.

INTITULE.

Le texte suivant est proposé :

"Projet de décret du Conseil régional wallon modifiant l'article 77 du Code du logement".

PREAMBULE.

L'avis du Conseil d'Etat devant être annexé à l'exposé des motifs du projet de décret aux termes de l'article 3, § 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, modifiées par la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles (article 18), il ne s'indique pas de le viser au préambule.

.../...

Les deux premiers alinéas de celui-ci doivent donc être omis.

DISPOSITIF.

Article unique.

I. Il est d'usage de désigner un Code par son seul intitulé et de ne pas faire mention des modifications qu'a subies le texte originel.

II. L'article 77 par lequel le projet tend à modifier l'article 77 actuellement en vigueur du Code du logement est libellé comme suit :

"Les dispositions de l'article 69 restent applicables aux demandes pour lesquelles les subsides n'ont pas encore été liquidés, pour autant que la reconnaissance d'insalubrité des immeubles objets de ces demandes ait été obtenue avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et que la démolition de ces immeubles ait été réalisée au plus tard le 31 décembre 1984".

Telle qu'elle est rédigée, cette disposition aurait pour effet de priver des possibilités offertes par la loi du 19 juillet 1976 les communes qui auraient voulu, depuis l'entrée en vigueur de cette loi, procéder à la transformation d'immeubles qui avaient antérieurement fait l'objet d'une déclaration d'inhabitabilité ou d'une reconnaissance d'insalubrité, possibilités que la loi de 1976 tendait précisément à leur accorder (doc. parl. Chambre, 844, 1975-1976, n° 2).

A en juger par l'exposé des motifs, il n'apparaît pas que telle soit l'intention de l'Exécutif.

Le texte proposé ci-dessous tient compte de l'intention qui semble ressortir de l'exposé des motifs.

III. Le terme "subsides" devrait être remplacé par celui de "subvention", ne serait-ce que dans un souci de concordance avec l'article 69 du Code du logement.

Lorsque la disposition vise les demandes pour lesquelles les subventions n'ont pas encore été "liquidées", elle semble vouloir faire référence à la décision d'octroi de ladite subvention. Afin d'éviter toute équivoque, il serait préférable de mentionner expressément cette décision d'octroi.

IV. Dans le nouvel article 77, il convient d'éviter de citer "la présente loi" pour qualifier la loi du 19 juillet 1976. Celle-ci n'est, en effet, qu'une loi modificative du Code.

Le texte gagnerait en clarté et en sécurité juridique s'il était fait référence à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 juillet 1976, c'est-à-dire au 27 août 1976, puisque la loi a été publiée au Moniteur belge du 17 août 1976.

Compte tenu des observations qui précèdent, le texte suivant est proposé :

.../...

"Article unique.-

L'article 77 du Code du logement est remplacé par la disposition suivante :

"Les articles 72 à 76 sont applicables aux demandes visées aux articles 74 et 75, pour lesquelles aucune décision d'octroi de subvention n'était prise au 27 août 1976.

Toutefois, à la demande de la commune intéressée, l'article 69 reste applicable à la subvention relative aux immeubles ayant été, avant le 27 août 1976, déclarés inhabitables ou reconnus insalubres, à la condition qu'aucune décision d'octroi de subvention n'ait été prise à cette date et que la démolition de l'immeuble soit réalisée avant le 1er janvier 1985".

La chambre était composée de :

Messieurs :	P. TAPIE,	président de chambre,
	J. LIGOT,	conseillers d'Etat,
	Ch. HUBERLANT,	
	P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
	F. RIGAUX,	section de législation,
Madame :	J. TRUYENS,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier
auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. TRUYENS.

P. TAPIE.